



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2121
Internet www.kpmg.ca

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-049256-155**

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS OU
D'ARRANGEMENT DE :**

**MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE
(P.V.) INC.**

Débitrice

- et -

KPMG INC.

Contrôleur

**INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS QUI DÉSIRENT FAIRE VALOIR UNE RÉCLAMATION
CONTRE MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC., SES
ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS**

Le soussigné, KPMG inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé par la Cour comme Contrôleur de Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) inc. (« **Laura** ») en vertu de l'Ordonnance Initiale rendue le 12 août 2015 par la Cour Supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») relativement aux procédures mentionnées ci-dessus (« **Procédures sous la LACC** »).

La présente documentation vous est envoyée conformément à une ordonnance rendue par la Cour le 11 septembre 2015 (l'« **Ordonnance relative au traitement des Réclamations** »), afin de vous aider à compléter une Preuve de Réclamation qui permettra au Contrôleur d'identifier et de quantifier toutes les Réclamations (telles que définies par le terme anglais « *Claims* » dans l'Ordonnance) à l'encontre de Laura, ses administrateurs et/ou dirigeants. Nous joignons à la présente une preuve de réclamation vierge et une copie de l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations.

DÉPÔT D'UNE PREUVE DE RÉCLAMATION

Veillez prendre note que la date limite pour le dépôt de votre Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur (la « Date limite de dépôt des Réclamations ») est le :

- **21 octobre, 2015 à 17hrs (heure de Montréal); ou**

- pour les créanciers ayant des réclamations désignées sous la version originale anglaise de l'Ordonnance comme étant des « *Restructuring Claims* » (« Réclamations reliée à la Restructuration ») à 17 hrs (heure de Montréal) à la plus éloignée des dates suivantes : (a) 21 octobre, 2015 et (b) trente (30) jours suivant la date de la réception par le Créancier d'un avis de Laura donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration.

Si vous avez une Réclamation à faire valoir contre Laura, ses administrateurs et/ou dirigeants, vous devez remplir, signer et transmettre au Contrôleur, de façon à ce qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant ou à la Date limite de dépôt des Réclamations, une Preuve de Réclamation à l'égard de la (les) Réclamation(s), à défaut de quoi ladite (lesdites) Réclamation(s) contre Laura, ses administrateurs et/ou dirigeants sera (seront) prescrite(s) et éteinte(s) à jamais.

Nous vous prions de bien vouloir examiner attentivement tous les documents joints à la présente.

Lorsque vous soumettez une Preuve de Réclamation, vous devez y joindre tous les documents justifiant la (les) Réclamation(s) et donner une description de ce qui a donné naissance à la (aux) Réclamation(s).

La Preuve de Réclamation dûment remplie et signée doit être transmise au Contrôleur soit par courriel à claimslaura@kpmg.ca, par télécopieur au 514 840-2121, par courrier ordinaire, par messenger ou courrier recommandé à l'adresse ci-dessous.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute question concernant le processus de Réclamation ou n'importe lequel des documents ci-joints, nous vous prions de communiquer avec KPMG Inc. aux coordonnées suivantes :

KPMG Inc.

Contrôleur nommé par le tribunal de Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc.

À l'attention de M. Maxime Codere

Téléphone : 514 940-7528

Télécopieur : 514 840-2121

Courriel : mcodere@kpmg.ca

Des formulaires vierges de Preuve de Réclamation peuvent être obtenus sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante <http://www.kpmg.ca/laura-fr> ou en communiquant avec le Contrôleur aux coordonnées indiquées ci-dessus et en fournissant les détails quant à votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de télécopieur.

KPMG INC., Contrôleur de Magasin
Laura (P.V.) Inc. / Laura's Shoppe
(P.V.) Inc., nommé par le Tribunal



KPMG inc.
 Tour KPMG
 Bureau 1500
 600, boul. de Maisonneuve Ouest
 Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
 Télécopieur (514) 840-2121
 Internet www.kpmg.ca

PREUVE DE RÉCLAMATION
 (voir les instructions au verso)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE :

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC. _____ (ci-après désignée par la « **Débitrice** »)

et de la réclamation de _____ (ci-après désignée par le « **Créancier** »).

Tout avis ou correspondance concernant la présente réclamation devrait être transmise à l'adresse suivante:

_____ (nom du créancier)

_____ (numéro et rue)

_____ (ville, province, pays, code postal)

Téléphone _____ Télécopieur _____ Courriel _____

Je, _____ résidant dans la ville de _____

dans la Province de _____, certifie ce qui suit:

| | | |
|--|----|--|
| Si vous êtes un représentant de la société, précisez le poste ou la fonction | 1. | <input type="checkbox"/> Je suis le créancier de la Débitrice ou <input type="checkbox"/> Je suis _____ du créancier. |
| | 2. | <input type="checkbox"/> Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire. |
| L'état de compte, l'affidavit ou la déclaration solennelle annexée doit faire mention des pièces justificatives ou de toute autre preuve à l'appui de la réclamation. | 3. | La Débitrice était, à la Date de Détermination (telle que définie par le terme anglais « <i>Determination Date</i> » dans l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations) soit le 31 juillet 2015, endettée envers le créancier et l'est toujours pour une somme de _____ \$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit ou la déclaration solennelle) ci-annexé et désigné comme l'annexe A, après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle la Débitrice a droit. |
| Inscrivez le montant de la réclamation non garantie contre la Débitrice | 4. | Réclamation non garantie au montant de _____ \$ pour laquelle je ne détiens aucune sûreté à l'égard des actifs de la Débitrice à titre de garantie. |
| Inscrivez le montant de la réclamation garantie contre la Débitrice | 5. | Réclamation garantie au montant de _____ \$ pour laquelle je détiens une sûreté à l'égard des actifs de la Débitrice à titre de garantie (détails en annexe B). |

| | | |
|---|----|---|
| Inscrivez le montant de la Réclamation reliée à la Restructuration de la Débitrice | 6. | Réclamation reliée à la Restructuration (« Restructuring Claim ») de la Débitrice au montant de _____ \$ pour laquelle je ne détiens aucun avoir de la Débitrice à titre de garantie. |
| Inscrivez le montant de la Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs de la Débitrice | 7. | Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs au montant de _____ \$. |
| Signé à _____, ce _____ jour de _____ 2015 | | |
| Témoin _____ | | Créancier (représentant du créancier) _____ |

Instructions afin de compléter la preuve de réclamation :

La Preuve de Réclamation dûment remplie ainsi que les pièces justificatives doivent être transmises et reçues par le Contrôleur par voie de courrier électronique, télécopieur, courrier ordinaire, messenger ou courrier recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à 17 h le 21 octobre 2015, ou, pour les créanciers ayant des Réclamations reliées à la Restructuration désignées sous la version originale anglaise de l'Ordonnance comme étant des « *Restructuring Claims* », à la plus éloignée des dates suivantes (a) le 21 octobre 2015 et (b) trente (30) jours après la date de réception par le créancier d'un avis de la Débitrice donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration (la « Date limite de dépôt des Réclamations »).

À DÉFAUT DE PRODUIRE VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA DÉBITRICE, SES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS, VOTRE RÉCLAMATION SERA PRESCRITE ET ÉTEINTE À JAMAIS.

En complétant votre preuve de réclamation, une attention particulière devrait être portée aux notes en marge du formulaire de Preuve de Réclamation et aux instructions suivantes :

Preuve de Réclamation :

1. La Preuve de Réclamation doit être remplie et signée par un individu et non une société. Si vous agissez au nom ou pour le compte d'une société ou d'une autre personne, vous devez préciser votre poste ou vos fonctions au sein de cette société ou autre personne (par exemple, « *directeur du crédit* », « *contrôleur* », « *agent autorisé* », etc.).
2. La personne qui signe le Preuve de Réclamation doit connaître les faits entourant la réclamation.
3. Tous les montants doivent être appuyés par un état de compte, un affidavit ou une déclaration solennelle contenant les détails de la réclamation lequel doit être identifié « Annexe A ».
4. La personne signant la Preuve de Réclamation doit indiquer le lieu et la date, et doit le faire devant un témoin.

KPMG Inc.

Contrôleur nommé par le tribunal de Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc.

À l'attention de M. Maxime Codere

Télécopieur : 514-840-2121

Courriel : claimslaura@kpmg.ca

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre Commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36)

N°: 500-11-049256-155

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE:

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S
SHOPPE (P.V.) INC.

Débitrice / Requérante

-et-

KPMG INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS
(Articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36)

AYANT LU la requête présentée par Magasin Laura (P.V.) Inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc. (la « **Requérante** ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Requérante, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments du procureur de la Requérante.

LE TRIBUNAL:

Signification

1. DÉCLARE que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - 2.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

- 2.2 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe;
- 2.3 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7(a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 2.4 « Contrôleur » désigne KPMG Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- 2.5 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 2.6 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;
- 2.7 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 2.8 « Date de Détermination » désigne 31 juillet 2015;
- 2.9 « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 2.10 « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le 21 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 21 octobre 2015, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis de la Requérante donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis de la Requérante ne pourra être transmis à un Créancier moins de 30 avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 2.11 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;

- 2.12 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- 2.13 « Journaux Désignés » désigne *La Presse* et *The Montreal Gazette*;
- 2.14 « LACC » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 2.15 « Lettre d'Instructions » désigne avis de cet Ordonnance et la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe;
- 2.16 « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 2.17 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 2.18 « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 12 août 2015;
- 2.19 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 2.20 « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- 2.21 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe;
- 2.22 « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 2.23 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de

la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

2.24 « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;

2.25 « Réclamation Exclue » désigne :

- (i) toute créance qui est garanti par le « Administration Charge », le « KERP Charge », le « DIP Charge » (le tout tel que défini dans l'Ordonnance Initiale) et tout autre créance qui est garanti par tout autre garanti ou charge qui pourrait être ordonner par la Cour;
- (ii) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance le ou après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- (iii) toute réclamation de toute Personne qui a renoncé à son droit de déposer une réclamation; et
- (iv) pour les fins de la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute réclamation par Salus Capital Partners, LLC (« **Salus** »).

2.26 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

2.27 « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;

2.28 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de

Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Requérante; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

2.29 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

Procédure d'Avis

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 18 septembre 2015;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet, le ou avant le 18 septembre 2015, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 21 septembre 2015, à 17 h (heure de Montréal);

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - i) n'aura droit à aucun autre avis;
 - ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Requérante;
 - iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures;
 - iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan;
 - v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante; ou
 - vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

Procédure des Réclamations

7. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - 7.1 le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis

de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;

- 7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;
- 7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- 7.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins du vote;

Avis et Communications

8. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur

Dev A. Coossa
Maxime Codere
KPMG INC.
600 boul. de Maisonneuve West
Suite 1500
Montreal, Quebec
H3A 0A3
Fax: 514-840-2121
Courriel : dcoossa@kpmg.ca
mcodere@kpmg.ca

Procureurs pour le Contrôleur

Me Avram Fishman
Me Mark Meland
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, LLP
1250 René-Lévesque Blvd.
Suite 4100
Montreal, Quebec
H3B 4W8
Fax: 514-932-4170

Courriel : afishman@ffmp.ca
mmeland@ffmp.ca

Procureurs pour la Requérante

Me Gerald F. Kandestin

Me David Stolow

Me Jeremy Cuttler

KUGLER KANDESTIN LLP

1 Place Ville Marie

Suite 2101

Montreal, Quebec

H3B 2C6

Fax: 514-875-8424

Courriel : gkandestin@kklex.com

dstolow@kklex.com

jcuttler@kklex.com

9. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

10. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

11. ORDONNE que Salus ne sera pas affecté par toute disposition de cette Ordonnance relative au traitement des réclamations et ne sera pas considéré comme un Créancier assujéti aux dispositions de celle-ci en général, et à la Date limite de dépôt des Réclamations en particulier. Toutefois, ce qui précède n'aura pas, en aucune circonstance, d'impact sur le fait que Salus demeure lié par les dispositions de l'Ordonnance Initiale, telle que celle-ci peut être amendée par la suite;

12. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
13. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
14. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
15. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
16. LE TOUT, sans frais.

MONTREAL, le 11 septembre 2015

MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.